



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

ELEMENTS LIMINAIRES

Ce règlement vise à présenter le cadre général dans lequel sont attribuées les subventions aux associations. Il ne revêt pas de caractère systématique. Le conseil municipal se réserve le droit d'attribuer une subvention à une association après étude de son dossier.

Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
- Article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement témoigne de cette démarche. Il définit les conditions générales d'attribution des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Subvention dite de fonctionnement destinée à financer l'activité courante de l'association,
- Subvention dite exceptionnelle destinée à financer une réalisation particulière.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les associations qui :

- Répondent aux exigences de la loi 1901,
- Participent à la vie boisséenne en ayant leur siège social et/ou leur activité principale et/ou un impact réel sur le territoire de la commune depuis au moins un an,
- S'engagent à accueillir l'adhésion de Boisséens et Boisséennes et à promouvoir ses activités auprès de l'ensemble des Boisséens et Boisséennes,
- Ont réalisé les projets ayant déjà bénéficiés de l'attribution d'une subvention,
- Ont présenté un dossier conforme aux dispositions du présent règlement, en particulier l'article 6.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

Afin d'accompagner les associations dans leurs opérations de gestion, la ville peut étudier la mise en œuvre auprès de celles-ci d'outils spécifiques telles des formations, le mandatement d'un expert-comptable... Par ailleurs, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de la commune. Celui-ci a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Il est rappelé qu'il est interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : CRITERES DE CHOIX

Le conseil municipal jugera des attributions selon un faisceau de critères parmi lesquels :

- Qualité du projet proposé,

- Densité et qualité des partenariats avec les établissements scolaires, d'autres associations, des groupes d'habitants, la collectivité...
- Prise en compte des aides en nature (Mise à disposition de matériel, de ressources humaines...) attribuée par la ville ou d'autres structures publiques,
- Prise en compte des ressources financières de l'association et de la bonne gestion de celle-ci,
- Conformité du projet présenté à l'objet de l'association,
- Recherches de financements croisés,
- Nature des dépenses,
- Nature des recettes,
- Valorisation du travail des bénévoles.

ARTICLE 6 : CALENDRIER D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en utilisant le formulaire disponible sur le site de la collectivité. Ce dossier, accompagné des documents annexes demandés (Cf dossier de subvention), doit être déposé chaque année au plus tard le 10 janvier. Les dossiers incomplets, ou déposés hors délai, ne pourront pas être traités. Le calendrier indicatif de dépôt et d'instruction des dossiers est le suivant :

- | | |
|---------------|---|
| → Octobre | Mise en ligne du dossier de demande de subvention |
| → 10 décembre | Dépôt du dossier complet par l'association |
| → Mars | Délibération du conseil municipal |
| → Avril/Mai | Notification aux associations de la décision du conseil municipal |

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION

Sur la base d'un dossier complet, remis dans les délais impartis, le conseil municipal délibère et prend une décision d'attribution.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement bancaire, en une seule fois. La ville s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour verser la subvention avec diligence. Les subventions supérieures ou égales à 23 000 € font l'objet d'une convention disposant des modalités et des conditions de versement de la subvention.

ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune. Elles s'engagent également à réaliser des efforts de communication en direction des Boisséens et Boisséennes par les moyens qui leur sont disponibles (Mention du logo de la ville ; articles dans leurs supports de communication, dans le Boissy Mag ; participation aux manifestations de la collectivité...).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune dans un délai d'un mois, les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence même partielle du respect des clauses du présent règlement pourra induire la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le tribunal administratif de Melun sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ce règlement.